

fixant les attributions et les prérogatives
Préfets et Sous-Préfets et déterminant les m
lités d'organisation des services directemen
placés sous leur autorité.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouver
- VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services ra
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions
membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'
organisation générale de l'Administration Publique ;
- VU la Loi N°64-15 du 11 Août 1964, portant attributions et organis
des Conseils Généraux ;
- VU la Loi N°64-17 du 11 Août 1964, sur l'organisation municipale ;
- VU le Décret N°59-226 du 15 Décembre 1959, portant création de six
régions sur le territoire de la République du Dahomey ;
- VU le Décret N°34/ du 29 Février 1960, fixant les attributions des
Délégués Régionaux ;
- VU le Décret N°291 du 21 Octobre 1960, divisant le territoire de la
République du Dahomey en Cercles et fixant leur ressort territor
- VU le Décret N°292 du 21 Octobre 1960 érigeant les Régions en Dépa
tements, les Cercles en Sous-Préfectures, les Postes Administrati
en Arrondissements et attribuant les dénominations de Préfet au
Délégués Régionaux et de Sous-Préfet aux Commandants de Cercle
- VU le Décret N°293 du 21 Octobre 1960, fixant les attributions des
Préfets ;
- VU le Décret N°61-455 du 26 Décembre 1961, portant statuts particu
des corps appartenant au cadre des personnels administratifs con
- VU le Décret N°63-547 du 17 Décembre 1963, portant statuts particu
des corps de l'Administration des Finances ;
- VU le Décret N°62-218 du 12 Mai 1962, relatif aux opérations de ma
tien et de rétablissement de l'ordre public ;
- SUR la proposition du Président du Conseil, Chef du Gouvernement,
Chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité ;
- APRES avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Article 1er- Les attributions et prérogatives relatives à la représentation du Gouvernement à l'intérieur du territoire national, l'administration générale et la coordination des services publics sont exercées dans le cadre de circonscriptions administratives placés sous l'autorité de chefs de circonscriptions administratives.

Les chefs des circonscriptions administratives principales sont les Préfets.

Les chefs des circonscriptions administratives secondaires sont les Sous-Préfets.

Les préfets et sous-préfets relèvent directement du Chef du Gouvernement.

Article 2.-Le Préfet dans son Département, le Sous-Préfet dans sa Sous-Préfecture sont les dépositaires de l'autorité du Pouvoir central. Ils occupent, à ce titre, le premier rang dans l'ordre des préséances de leur circonscription.

Les honneurs militaires leur sont rendus et les marques extérieures de respect leur sont dues dans les conditions prévues par les règlements.

Article 3.-Le Préfet dans son Département, le Sous-Préfet dans sa Sous-Préfecture sont les représentants du Gouvernement. Ils sont en cette qualité les délégués du Chef du Gouvernement, et les représentants de chacun des membres du Gouvernement. Ils ont à ce titre pour mission permanente de veiller à la mise en oeuvre de la politique générale du Gouvernement et de tenir celui-ci informé de l'évolution de la situation dans leur circonscription. Ils assurent les relations officielles avec les élus et les représentants politiques de la population.

Article 4.- Le Préfet et le Sous-Préfet veillent à l'application dans leur circonscription des lois et règlements ainsi que des décisions, instructions et directives du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement. Ils apportent leur concours à l'exécution des décisions de justice.

Article 5.-Le Préfet et le Sous-Préfet assurent la direction générale et la coordination des activités des services publics de l'Etat dans leur circonscription. Ils ont autorité sur les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat en fonction dans leur circonscription, et exercent à leur égard le pouvoir de notation dans les conditions précisées par les textes fixant les modalités de notation des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le Préfet et le Sous-Préfet sont assistés dans leur mission de coordination des activités des services publics par les comités régionaux locaux et urbains de coordination et de développement institués par la loi.

Article 6.- Le Préfet et le Sous-Préfet sont chargés de l'harmonisation des activités de développement dans leur circonscription.

Ils sont assistés dans cette mission par les comités régionaux, locaux et urbains de coordination et de développement et par les commissions régionales, locales et urbaines de développement institués par la loi.

../..

Article 7.- Le Préfet et le Sous-Préfet exercent les attributions d'officier de police judiciaire dans leur circonscription.

Article 8.- Le Préfet et le Sous-Préfet assurent le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans leur circonscription, dans les conditions prévues par les textes relatifs aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Article 9.-Le Préfet a mission permanente d'inspection des sous-préfectures de son Département et de contrôle général des services régionaux.

Il reçoit ampliation de toutes les directives et instructions générales ou particulières adressées par le Chef et les membres du Gouvernement aux Sous-Préfets et aux chefs des services régionaux ainsi que de tous les rapports, correspondances et comptes rendus établis par les sous-préfets et les chefs des services régionaux à l'intention du Chef et des membres du Gouvernement.

En tant que de besoin, il précise aux sous-préfets et aux chefs des services régionaux les conditions d'application des directives et instructions générales ou particulières adressées par le Chef ou les membres du Gouvernement et donne au Chef et aux membres du Gouvernement tous éléments d'appréciation complémentaires sur les propositions et les suggestions des sous-préfets et des chefs des services régionaux.

Le Préfet informe préalablement le Chef du Gouvernement de tous ses déplacements hors de son Département.

Le Préfet est informé préalablement de tous les déplacements des chefs des services régionaux dans son Département.

Il autorise les déplacements des Sous-Préfets hors de leur sous-préfecture dans les limites du Département.

Lorsque le ressort territorial d'action d'un service régional correspond à deux ou plusieurs départements, le préfet du lieu de résidence du chef du service régional fait fonction de préfet coordinateur ad hoc. Il assure à ce titre les liaisons nécessaires avec le ou les autres préfets intéressés.

Le Préfet est informé préalablement de tous les déplacements des fonctionnaires et agents des organes centraux et des services nationaux dans son Département.

Le Préfet peut, en tant que de besoin, convoquer les sous-préfets et les chefs des services régionaux et locaux à des conférences en vue de l'étude ou de la mise en oeuvre d'opérations déterminées.

Article 10.- Le Préfet est le Sous-ordonnateur du Budget National dans son Département.

Article 11.- Le Préfet prend, en tant que de besoin, par voie d'arrêté préfectoral, les mesures réglementaires propres à assurer dans le cadre des lois et des décrets, la police et le maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Article 12.- Le Préfet exerce le contrôle administratif des collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Article 13.- Le Préfet est le chef de l'administration départementale. Il exerce cette fonction conformément à la loi.

Article 14.- Le Préfet est secondé par un adjoint administratif et par un adjoint au développement. L'adjoint administratif au préfet remplace le préfet absent et supplée le préfet empêché; il est chargé sous l'autorité du préfet de la coordination des affaires d'administration générale et du personnel. L'adjoint au développement est chargé de suivre, sous l'autorité et le contrôle permanent du préfet, les affaires concernant la production et le développement. Les adjoints au Préfet ont rang et prérogative de sous-préfet.

Article 15.- Les services administratifs et financiers placés sous l'autorité directe du Préfet sont constitués en divisions dirigées par des chefs de division.

Les bureaux de sous-ordonnement de Parakou, d'Abomey, de Cotonou, de Lokossa et de Natitingou respectivement créés par les arrêtés locaux N°2477/FO du 18 Novembre 1952 et N°249/F/A. du 24 Janvier 1957 et par les décrets n° 63-302 et 63-303 du 9 Juillet 1963 sont transformés en divisions des affaires financières.

Sont constitués en divisions des affaires générales et en divisions des affaires économiques respectivement, les services chargés d'une part des affaires d'administration générale et de personnel, d'autre part des affaires concernant la production, le commerce, le développement et la statistique.

La constitution d'autres divisions et la répartition des affaires entre les divisions sont fixées par arrêté préfectoral.

Chaque division est placée sous l'autorité d'un chef de division. Plusieurs divisions peuvent être placées sous l'autorité d'un même chef de division. Les chefs de chaque division exercent leurs activités sous le contrôle du Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Adjoint au Préfet.

Article 16.- Le Sous-Préfet est l'administrateur territorial de droit commun dans sa sous-préfecture. Il exerce toutes les compétences d'administration générale qui lui sont expressément dévolues par les lois et règlements.

Article 17.- Le Sous-Préfet a mission permanente de contrôle général des services locaux.

Il reçoit ampliation de toutes les directives et instructions générales et particulières adressées par le Chef et les membres du Gouvernement, le Préfet et les Chefs des services régionaux aux chefs des services locaux et des formations élémentaires de ces services ainsi que de tous les rapports, correspondances et comptes rendus établis par les chefs des services locaux et des formations élémentaires de ces services à l'intention des autorités hiérarchiques supérieures.

Il précise, en tant que de besoin, aux chefs des services locaux et des formations élémentaires de ces services les conditions d'application des directives et instructions générales ou particulières adressées les autorités supérieures hiérarchiques et donne à ces autorités tous éléments d'appréciation complémentaires sur les propositions et suggestions des chefs des services locaux et des formations élémentaires de ces services.

Le Sous-Préfet est informé préalablement de tous déplacements des chefs des services locaux dans sa circonscription.

Lorsque le ressort territorial d'un service local correspond à un ou plusieurs circonscriptions administratives secondaires, le Sous-Préfet du lieu de résidence du chef du service local, ou de la sous-préfecture adjacente lorsque ce lieu de résidence est situé sur le territoire d'une commune, fait fonction de sous-préfet coordinateur ad hoc. Il assure à ce titre les liaisons nécessaires avec le ou les autres sous-préfets intéressés.

Le sous-préfet est informé préalablement de tous déplacements des fonctionnaires et agents des organes centraux et des services nationaux et régionaux dans sa circonscription.

Le sous-préfet peut, en tant que de besoin, convoquer les chefs des services locaux et des formations élémentaires de ces services à des conférences en vue de l'étude ou de la mise en oeuvre d'opérations déterminées.

Article 18. - Le sous-préfet exerce le contrôle administratif des villages dans les conditions prévues par la loi. Il peut être assisté, dans cette fonction, par les chefs d'arrondissement.

Article 19. - Le sous-préfet exerce, sous l'autorité et le contrôle permanent du préfet, les compétences d'administration départementale qui lui sont dévolues par les lois et règlements.

Article 20. - Le sous-préfet peut être assisté par un adjoint.

L'adjoint au sous-préfet remplace le sous-préfet absent et supplée le sous-préfet empêché.

Il peut être plus particulièrement chargé de suivre, sous l'autorité et le contrôle permanent du sous-préfet, soit un groupe d'affaires pour l'ensemble de la sous-préfecture, soit les affaires intéressant une partie déterminée de la sous-préfecture.

Article 21. - Le sous-préfet est le suppléant des autorités et services représentés dans sa circonscription. Il exerce ses fonctions de suppléant en conformité des lois et règlements, et dans les conditions précisées par les directives et instructions.

Article 22. - Les services administratifs placés sous l'autorité directe du sous-préfet sont constitués en bureaux dirigés par des chefs de bureaux.

Sont constitués en bureaux :

- des Affaires Générales, les services chargés des affaires d'administration générale et du Personnel ;
- des Affaires Economiques, les services chargés des affaires concernant la production, le commerce, le développement et la statistique ;
- des Affaires Financières, les services chargés de l'administration des crédits ;
- de la Population, les services chargés des recensements, de l'état civil, des listes électorales, du recrutement, de la gestion des centres pénitentiaires et des relations avec le tribunal de conciliation.

La constitution d'autres bureaux et la répartition des affaires des bureaux sont fixées par arrêté préfectoral pris sur proposition de

Chaque bureau est placé sous l'autorité d'un chef de bureau. Les bureaux peuvent être placés sous l'autorité d'un même chef de bureau. Les chefs de chaque bureau exercent leurs activités sous le contrôle du Sous-Préfet, directement, soit par l'intermédiaire de l'Adjoint au Sous-Préfet.

ARTICLE 23.- Les chefs de division de préfecture sont désignés parmi les fonctionnaires Administratifs ou les Adjointes Administratifs du cadre des Personnels Administratifs Communs ou parmi les fonctionnaires des mêmes catégories financières correspondant, ou à titre exceptionnel parmi les Agents du cadre des Personnels Administratifs Communs ou parmi les fonctionnaires de la même catégorie du cadre financier correspondant.

ARTICLE 24.- Les chefs de bureau de Sous-Préfecture sont désignés parmi les Adjointes Administratifs ou les Agents de Bureau du cadre des Personnels Administratifs Communs, ou à titre exceptionnel parmi les fonctionnaires d'autres cadres ou parmi les Agents Auxiliaires.

ARTICLE 25.- Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux organismes à caractère juridictionnel et aux organismes chargés, sous l'autorité de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, d'une mission de contrôle, non plus qu'aux services relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sous réserve des attributions dévolues aux Préfets et Sous-Préfets et ne concernent ces organismes ou services en matière d'investissement, de commerce public ou de dépenses d'entretien.

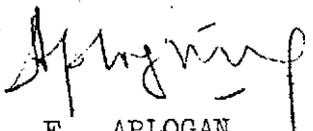
ARTICLE 26.- Les dispositions des décrets N°34 du 29 Février 1960 fixant les attributions des Délégués Régionaux et N°293 du 21 Octobre 1960 fixant les attributions des Préfets sont abrogées.

ARTICLE 27.- Le Chef du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

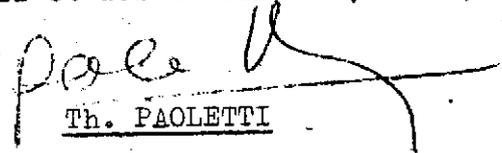
Fait à COTONOU, le 26 Août 1960

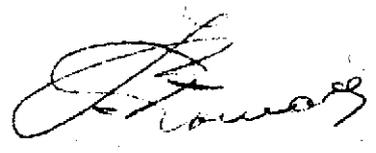
Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,


F. APLOGAN

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,


Th. PAOLETTI



J. AHOIDEGBE-TOMETIN

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation


R. ADANDE

AMPLIATIONS :

- PR..... : 4 TSE..... :
- PC..... : 6 Préfets & S/P..... :
- Ministères.. : 9 SGG..... :
- DAI..... : 4 DFP + DP..... :
- J O R D..... :